



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴻⵎⴰ ⵏ ⵙⵉⵔⵉⵎⴰⵙⵜ
Institut Supérieur de la Magistrature



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
وزارة العدل والحريات
Ministère de la Justice et des Libertés

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/ISM/2016 DU 09/12/2016

REGLEMENT DE CONSULTATION

(LOT UNIQUE)

OBJET :
ACQUISITION DU MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix pour la passation d'un marché ayant pour objet l'acquisition du mobilier de bureau pour le compte de l'Institut Supérieur de la Magistrature (ISM)

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles dudit décret.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est Monsieur **Le Directeur Général de l'Institut Supérieur de la Magistrature.**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'Article 19 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent Règlement de la Consultation

ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué à l'avis d'appel d'offres dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1^{er} avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et le site de l'Institut Supérieur de la Magistrature : www.ism.ma

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

1) Peuvent valablement participer et être attributaire du marché résultant du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, technique et financières requises ;

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2.12.349 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.

ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2.12.349 précité (conforme au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349 précité ;

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 précité ;

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne morale.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'original, prévue par le dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

N.B : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Un certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origines ou de provenance pour les concurrents non installés aux Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

1. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivré par le maître d'ouvrage public ou privé ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

2. UN DOSSIER ADDITIF COMPRENANT

- 1) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;
- 2) Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits au paragraphe II de l'article 25 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 .7- du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2, de l'article 20 du décret n°2.12.349 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objets du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelques soit le concurrent qui le demande.

Le concurrent informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres.

ARTICLE 9 : REPARTITION EN LOTS

En application de l'alinéa 4 de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.12.349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013), tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmée ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les (7) sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard, trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- CONTENU DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12.349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013), les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a) Un dossier administratif précité (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- b) Un dossier technique (Cf. article 6 ci-dessus)
- c) Un dossier additif (Cf. article 6 ci-dessus);
- d) Une offre financière comprenant :
 - **L'acte d'engagement cité au paragraphe 1-a de l'article 27 du décret précité;**
 - **Le bordereau des prix- détail estimatif.**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en dirhams et libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance le montant total de l'acte d'engagement ; et celui du bordereau des prix détail estimatif le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents doivent être en français.

2- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- **Le nom et l'adresse du concurrent ;**
- **L'objet de l'appel d'offres ;**
- **La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;**
- **L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».**

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif, dossier technique, et dossier additif ».
- b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent, cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres avec l'indication du lot concerné ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué à l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance d'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2.12.349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent restés fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 212.349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance de l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2.12.349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2.12.349 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : PRESENTATION DES ECHANTILLONS

Conformément à l'article 34 du décret précité, tous les soumissionnaires doivent déposer au service des achats de l'institut, les échantillons des articles N° 3,9 et 11 et les prospectus des articles 8 et 12.

Les échantillons, catalogues et prospectus seront remis au lieu, jour et heure limités dans l'avis de l'appel d'offres.

Ils doivent être déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret précité.

A leur réception, ils sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial visé à l'article 19 du décret précité. Le retrait des échantillons, catalogues et prospectus des concurrents fait l'objet d'une demande écrite et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, la date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre prévu ci-dessus non retenus doivent être récupérés par leurs propriétaires au plus tard dans un délai de 15 jours après la date de jugement des offres. Passé ce délai l'administration décline toute responsabilité quant à une éventuelle détérioration du matériel déposé.

ARTICLE 15 : GARANTIES OFFERTES AUX CONCURRENTS

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indique le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établie, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, restent engagés par leurs offres pendant un délai de (75) soixante-quinze jours, à compter de la date d'ouverture des plis (article 33).

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE

Conformément aux dispositions du § 3-I de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham.

ARTICLE 18 : LANGUE

Conformément aux dispositions du § 4-I de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), les pièces constitutives contenues dans le dossier ou l'offre présentée par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 19 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 36, 37,39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 20 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 18 décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et financiers de chaque concurrent

ARTICLE 21 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013). L'offre la plus intéressante est l'offre évaluée la moins disante du soumissionnaire qualifié au regard des dispositions du présent règlement de consultation.

**Le prestataire
Lu et accepté**

Maître d'ouvrage

15 NOV. 2016



Pour le Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature
et par Délégation
Le Secrétaire Général

MOULOUDI Lhoucine